

14ème législature

Question N° : 37018	De Mme Bérengère Poletti (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > tabagisme	Analyse > cigarettes non combustibles. utilisation. réglementation.
Question publiée au JO le : 10/09/2013 Réponse publiée au JO le : 05/05/2015 page : 3389 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des cigarettes électroniques. La frilosité des autorités de santé à l'égard de la cigarette électronique ou e-cigarette est quasi unanime. Que ce soit la *Food and drug administration* aux États-unis, le ministère de la santé canadien, l'Agence nationale de sécurité du médicament en France ou encore l'Organisation mondiale pour la santé, tous conseillent la plus grande prudence quand ils ne recommandent pas tout simplement de ne pas y recourir aux motifs que les effets sur la santé sont mal connus et que la dépendance à la nicotine perdure (du moins en cas d'emploi de liquides en contenant). La méfiance officielle contraste avec l'engouement des fumeurs pour cet objet qui n'est, en France, ni un dérivé du tabac ni un médicament, mais bien pour le moment un produit de consommation courante. L'autogestion a ses limites et les usagers de la cigarette électronique comme les usagers n'auraient rien contre l'encadrement du secteur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'engouement depuis 2012 pour les cigarettes électroniques est majeur. Entre 1,1 et 1,9 million de personnes utiliseraient quotidiennement la cigarette électronique. Le haut conseil de la santé publique (HCSP) a rendu en mai 2014 un avis sur « les bénéfices-risques de la cigarette électronique étendus en population générale ». La principale mise en garde du HCSP concerne le risque d'entrée en addiction nicotinique des adolescents et leur détournement vers le tabagisme. Par ailleurs, le HCSP évoque le risque, avec la stratégie marketing de la e-cigarette qui s'apparente à celles de l'industrie du tabac, d'une re-normalisation des produits fumés, du discours et des représentations de la consommation de nicotine inhalée ou fumée. C'est pourquoi la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a décidé d'encadrer l'usage des cigarettes électroniques. C'est une des priorités du programme national de réduction du tabagisme sachant que plusieurs mesures concernant ces produits ont déjà été prises. Ainsi, la vente aux mineurs des cigarettes électronique est interdite depuis la loi du 17 mars 2014 sur la consommation. Une circulaire encadrant leur publicité a par ailleurs été signée le 25 septembre 2014. Elle précise les règles encadrant la publicité pour ces produits : interdiction de toute référence à un produit du tabac en application du principe d'interdiction de la publicité directe et indirecte en faveur du tabac et interdiction de présenter la cigarette électronique comme un moyen de sevrage tabagique pour les produits qui ne sont pas des médicaments. Enfin, le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015, comporte la traduction législative des deux mesures d'encadrement de la



cigarette électronique prévues par le programme national de réduction du tabagisme : interdiction de la publicité (transposition de la directive européenne 2014/40 sur les produits du tabac et les produits connexes) et interdiction du vapotage dans certains lieux publics (établissements accueillant des enfants, lieux collectifs de travail, transports collectifs) sur la base de l'avis émis par le Conseil d'Etat en octobre 2013.